

Décret n° 2021-XXXX du XX juillet 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

NORXXXX

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 225 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er} – Rémunération raisonnable

Pour l'application du premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ~~susvisée~~, la rémunération totale des capitaux immobilisés par l'installation est appréciée, d'une part, au regard des recettes ainsi que d'éventuelles aides financières ou fiscales effectivement perçues, et, d'autre part, des coûts d'investissement et d'exploitation effectivement supportés par une installation comparable et présentant les mêmes caractéristiques techniques et de localisation géographique ~~par une installation performante représentative de sa situation~~, sur toute la durée de son contrat d'achat.

La rémunération totale des capitaux immobilisés de l'installation considérée comme raisonnable au sens du premier alinéa de l'article 225 de la même loi est établie en tenant compte en calculant un taux de rentabilité interne de l'installation fixé à partir des coûts et des recettes mentionnés à l'alinéa précédent liées à la disponibilité de l'installation, ainsi qu'en tenant compte, et des conditions de financement observées à la date de mise en service de la décision d'investissement - l'installation pour des projets exposés à des risques comparables, ainsi que d'éventuels risques supplémentaires inhérents au territoire d'implantation de l'installation.

La date de décision d'investissement correspond à 19 mois avant la date de mise en service de l'installation.

Commenté [A1]: La rémunération raisonnable doit reposer sur les coûts effectivement supportés par les producteurs pour des installations comparables situées sur les mêmes territoires et présentant les mêmes caractéristiques techniques, et non pas sur une construction purement économique. C'est pourquoi l'expression « installation performante représentative de sa situation » doit être supprimée et remplacée par une référence aux coûts effectivement supportés, même s'ils peuvent être effectivement moyennés par catégorie d'installations solaires. Il n'est d'ailleurs pas justifié de retenir une construction théorique dès lors que les données comptables des producteurs sont disponibles et permettraient de calculer le niveau de la rémunération raisonnable sur la base d'une rentabilité réelle. La CRE retient d'ailleurs une construction comptable pour la fixation des tarifs de transport et de distribution d'électricité. Le conseil d'Etat a d'ailleurs toujours annulé l'adoption de toute autre méthode (cf. CE, 28 novembre 2012, *Société Direct Energie et SIPPEREC*, n° 330548, 332639, 332643 ; CE, 13 mai 2016, *Société Direct Energie*, n°375501).

Commenté [A2]: Il convient d'ajouter le TRI car le document de consultation indique que le caractère raisonnable de la rémunération s'apprécie en comparant le TRI à un TRI cible. Cet élément doit être repris à ce stade par le projet de décret.

Commenté [A3]: Les conditions de financement à prendre en compte sont celles existantes au moment où la décision d'investissement est prise, laquelle peut être fixée à 19 mois avant la date de mise en service (voir réponse de la filière à la consultation publique).

Les taux de rentabilité interne permettant d'assurer la rémunération raisonnable des capitaux immobilisés par installation comparable et présentant les mêmes caractéristiques et de localisation géographique sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie en application du premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Commenté [A4]: Le tableau des TRI cibles figurant en annexe 4 du document de consultation doit être annexé à l'arrêté dont le projet est soumis à consultation.

Article 2 – Nature des paramètres pris en compte pour le calcul du niveau du tarif

Le niveau du tarif mentionné au premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée est établi en tenant compte :

- de l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat d'achat est conclu, à savoir des arrêtés tarifaires du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 ainsi que de la date de la demande complète de raccordement ;
- de la date de mise en service de l'installation ;
- de la localisation géographique de l'installation ;
- des conditions de fonctionnement de l'installation, en particulier de ses caractéristiques techniques, notamment de sa puissance crête, s'il s'agit d'une installation au sol ou sur bâtiment, et le cas échéant de son intégration ou non au bâti au sens des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- de la disponibilité de l'installation

Commenté [A5]: La date de la demande complète de raccordement n'est pas une condition prévue par l'article 225 de la loi de finances pour 2021. L'administration n'ayant pas justifié l'ajout de cette condition, il nous semble que cette dernière doit être supprimée.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, fixe le niveau du tarif mentionné au premier alinéa de l'article 225 de la loi susmentionnée ainsi que la date mentionnée au premier alinéa du même article à compter de laquelle il s'applique.

Commenté [A6]: La disponibilité de l'installation est un critère pris en compte dans le projet d'arrêté et non repris dans le projet de décret. Nous vous proposons d'ajouter ce critère.

Le niveau du tarif mentionné au premier alinéa de l'article 225 de la loi susmentionnée ne peut être inférieur à une valeur minimale fixée par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget et ne peut conduire à une augmentation des charges mentionnées à l'article L. 121-6 du code de l'énergie en euros courants sur la durée restante à courir du contrat d'achat.

Commenté [A7]: Ni le projet de décret, ni le projet d'arrêté ne prévoient les règles de calcul de ce tarif et laissent donc une marge de manœuvre trop importante aux ministres. Le projet de décret doit préciser que le calcul du tarif minimal doit, comme la rémunération raisonnable, reposer sur les coûts réels des producteurs et permettre à l'installation de fonctionner normalement pendant toute la durée restante à courir du contrat.

La valeur minimale fixée par l'arrêté conjoint des ministres est établie en calculant les coûts effectivement supportés par une installation comparable et présentant les mêmes caractéristiques techniques et de localisation géographique permettant à l'installation de fonctionner normalement sur toute la durée restante à courir du contrat d'achat compte tenu des engagements contractuels en vigueur.

Article 3 – Procédure

Dans un délai d'un mois après la publication de l'arrêté mentionné à l'article 2, les ministres chargés de l'énergie et du budget communiquent, par lettre recommandée avec avis de

réception, au producteur et à la Commission de régulation de l'énergie ~~les niveaux normatifs~~ de coûts d'investissement et d'exploitation, de productible et de rendement applicable à son installation ainsi que le niveau du tarif qu'ils envisagent de retenir compte tenu des caractéristiques de l'installation.

Commenté [A8]: Voir le commentaire sur l'article 1.

Le producteur dispose d'un délai ~~de 15 jours ouvrés~~ de trente jours ouvrés à compter de la date de réception de cette lettre recommandée pour transmettre, par voie électronique, à la Commission de régulation de l'énergie, ses observations éventuelles relatives à la nature des paramètres mentionnés à l'article 2 pris en compte, à des fins de rectification. Il fournit, à l'appui de ses observations, les justificatifs nécessaires.

~~Après réception des observations du producteur dans les délais impartis, la Commission de régulation de l'énergie émet, dans un délai de quinze jours, un avis tenant compte des observations du producteur si elles sont fondées et modifiant et propose le niveau de la révision tarifaire à retenir compte tenu des caractéristiques réelles de l'installation. Elle transmet cet avis aux ministres chargés de l'énergie et du budget.~~

Commenté [A9]: Il est nécessaire (i) de préciser le rôle de la CRE qui peut être de formuler un avis sur les observations du producteur après les avoir analysées et (ii) de préciser que le droit de réponse des producteurs, et donc l'avis de la CRE, peut être pris en compte par les ministres.

~~Ce délai échu~~ Après réception de l'avis de la Commission de régulation de l'énergie ou si le producteur ne transmet pas d'observations à fins de rectification dans les délais impartis à l'issue du délai imparti, les ministres chargés de l'énergie et du budget notifient, dans un délai de quinze jours, au producteur ~~par lettre recommandée avec avis de réception~~ une décision individuelle fixant le niveau du tarif qui lui est applicable. Une copie de la décision est adressée à l'acheteur obligé mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'énergie.

Commenté [A10]: Cette décision doit faire grief et être contestable. Elle doit donc prendre la forme d'une décision individuelle, laquelle fait l'objet d'une notification aux producteurs par les ministres compétents.

L'acheteur obligé achète l'électricité produite par l'installation au tarif fixé par la ~~notification~~ décision individuelle ~~faite~~ notifiée au producteur en application de l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent décret à compter de la date d'entrée vigueur fixée par ce même arrêté.

Le tarif fixé par la décision individuelle notifiée au producteur fait l'objet d'un avenant au contrat d'achat mentionné au premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui doit être conclu entre le producteur et l'acheteur obligé mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'énergie dans un délai de [xx] jours suivant la notification du tarif.

Commenté [A11]: Il faut faire le pont entre le texte réglementaire et le contrat d'achat d'électricité et introduire un paragraphe à cet égard afin d'assurer la sécurité juridique de la révision de tarif.

Article 4 – Résiliation unilatérale du producteur à la suite d'une réduction tarifaire

Les contrats d'achat mentionnés au premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre ~~2020 susvisée~~ peuvent être résiliés de plein droit avant leur date d'échéance sur simple demande du producteur.

Dans le cas où le producteur ne sollicite pas l'application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ~~susvisée~~, la demande de résiliation anticipée éventuelle de son contrat d'achat est formulée dans un délai de trois mois à compter de la notification du niveau du tarif qui lui est applicable selon les dispositions de l'article 3. Dans le cas contraire, la demande de résiliation anticipée éventuelle de son contrat d'achat est formulée dans un délai d'un mois à compter, selon le cas, de la décision tacite de rejet née en application

du quatrième alinéa de l'article 6 ou du cinquième alinéa du même article ou de la notification de la décision prise par les ministres en application du dixième alinéa du même article.

Le producteur adresse sa demande de résiliation anticipée à l'acheteur obligé par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant le délai de préavis défini dans son contrat d'achat.

Pour l'application du présent article, dans le cas où le producteur ne sollicite pas l'application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ~~susvisée~~, par dérogation, l'indemnité prévue à l'article R. 314-9 du code de l'énergie n'est ~~pas due qu'à la date de cessation d'exploitation de l'installation et seulement si cette date est antérieure à celle initialement prévue par le contrat d'achat du producteur.~~

Article 5 – ~~Définitions~~ Conditions d'application de la clause de sauvegarde

Pour l'application ~~du deuxième alinéa de~~ l'article 225 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ~~susvisée~~ relatif à la clause de sauvegarde, on entend par :

1° Producteur : la personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation à la date de la ~~notification~~ ~~décision individuelle~~ mentionnée à l'article 3.

2° Viabilité économique : la viabilité économique d'un producteur s'apprécie ~~à la maille de chaque installation concernée par la réduction tarifaire et notamment~~ au regard :

- des effets de la réduction tarifaire sur la poursuite de l'exploitation de l'installation ou des installations de ce producteur ;
- ~~des conditions et du prix payé pour l'acquisition de l'installation ou du producteur en cas de cession de l'installation ou du producteur opérée depuis la date de mise en service et avant le 7 novembre 2020 ;~~
- des ~~conditions d'achat du matériel et équipements de l'installation ou des installations de ce producteur (notamment les conditions de maintenance permettant d'assurer son fonctionnement normal) ;~~
- de la capacité du producteur à honorer les paiements à ses ~~cocontractants~~, fournisseurs et prestataires ;
- ~~de la capacité du producteur à rembourser ses dettes directement ou indirectement liées à l'installation ou aux flux de trésorerie générés par l'installation, en ce compris notamment les dettes juniors, seniors, mezzanine, fiscales, fournisseurs et actionnaires, qui sont directement ou indirectement liées à l'installation ou aux flux de trésorerie générés par l'installation ;~~
- de la capacité de la personne détenant directement ou indirectement le producteur à rembourser les dettes du producteur ~~dès lors qu'elle y est tenue et que ce remboursement ne constitue pas un soutien abusif au sens du droit des sociétés ;~~
- ~~de la capacité de la personne détenant directement ou indirectement le producteur à bénéficier sur la durée du contrat d'achat d'une rentabilité raisonnable sur les capitaux investis, depuis la détention de l'installation par l'actionnaire actuel et compte tenu des conditions et du prix payé pour l'acquisition de l'installation ou du producteur en cas de cession de l'installation ou du producteur opérée depuis la date de mise en service et~~

Commenté [A12]: Si le producteur se retrouve dans la nécessité de cesser l'exploitation de l'installation compte tenu de la gravité de la situation économique résultant de la baisse de tarif, il serait injuste et inopportun de lui faire supporter en plus une quelconque indemnité.

Commenté [A13]: Il nous semble que le champ d'application de l'article 5 se limite strictement à la mise en œuvre de la clause de sauvegarde.

Commenté [A14]: Certaines installations concernées par la réduction tarifaire sont détenues par un producteur détenant par ailleurs d'autres actifs non concernées par la réduction, avec parfois l'existence d'un financement global sur l'ensemble des actifs. Il est essentiel que la viabilité économique s'apprécie compte tenu des seuls revenus générés par l'installation concernée par la baisse de tarif

Commenté [A15]: Le terme « notamment » est source d'insécurité juridique puisque cela signifie que la liste n'est pas exhaustive. Il doit donc être supprimé.

Commenté [A16]: S'agissant de l'appréciation de la viabilité économique, il est essentiel de tenir compte du cas particulier des centrales ayant changé de propriétaire avant le 7 novembre 2020

Commenté [A17]: Le caractère très général des termes « conditions d'achat » est source d'insécurité juridique. Que vise cette expression ? Ces termes doivent être précisés.

Commenté [A18]: Cette mention doit obligatoirement être ajoutée car un soutien est abusif, s'il est destiné à soutenir artificiellement la trésorerie d'une entreprise et à dissimuler ses difficultés financières.

avant le 7 novembre 2020 :

- des distributions ~~passées et anticipées exceptionnelles~~ d'une partie du résultat aux actionnaires du producteur ~~postérieures au 7 novembre 2020~~ ;
- des aides et subventions éventuellement perçues par le producteur ;
- des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées.

3° Mesures de redressement et de soutien : les mesures envisagées ou prises par le producteur et les personnes qui le détiennent afin de limiter ou éviter une éventuelle compromission de la viabilité économique du producteur, à l'exclusion des recours dirigés contre l'application de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée. Sont notamment considérées comme telles les mesures ayant une incidence sur :

- la dette, notamment en matière de renégociation de son montant ou de prolongation de la durée de remboursement ;
- les fonds propres, notamment par apport supplémentaire des actionnaires ;
- la révision des contrats de gestion et de maintenance des installations ;
- l'organisation contractuelle ou la structuration juridique de l'entreprise.

Ces mesures s'apprécient en tenant compte des droits garantis aux personnes détenant le producteur ~~et des devoirs qui leur incombent en application de la loi, du règlement~~ et des dispositions contractuelles ~~et statutaires qui s'imposent à elles applicables~~.

Article 6 – Clause de sauvegarde

Dans un délai de [trois mois] à compter de la notification par les ministres chargés de l'énergie et du budget ~~de la décision individuelle~~ objet du ~~troisième-quatrième~~ alinéa de l'article 3, le producteur qui souhaite solliciter l'application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi ~~n°2020-1721~~ du 29 décembre 2020 ~~ou l'un de ses actionnaires susvisée~~ transmet à la Commission de régulation de l'énergie une demande de réexamen de sa situation dans des conditions et selon ~~une méthodologie un format~~ définies par la Commission de régulation de l'énergie.

Une seule demande de réexamen par contrat d'achat peut être adressée à la Commission de régulation de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie accuse automatiquement réception de la demande mentionnée au premier alinéa. L'application ~~de la décision individuelle prévue au cinquième alinéa de l'article 3 du présent décret et premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée~~ est suspendue à compter de la date à laquelle la Commission de régulation de l'énergie accuse réception de cette demande, pour une période qui ne peut excéder 16 mois. Au terme de cette suspension, à défaut de décision différente, le niveau du tarif fixé par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 s'applique à compter de la date prévue par le même arrêté.

Pour s'assurer de la complétude du dossier, la Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai de 8 mois à compter de l'accusé de réception mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce délai, si la Commission de régulation de l'énergie considère que les informations fournies

Commenté [A19]: Les termes « passées et anticipées » sont trop vagues et doivent être supprimés et remplacés par le terme « exceptionnelles ». La date du 7 novembre 2020 prévue par la loi de finances pour 2021 doit être reprise pour fixer l'assiette des distributions pouvant être prises en compte.

Commenté [A20]: La formulation générale des « spécificités de financement » peut nuire à la sécurité juridique du texte et devrait être précisée, notamment par la citation d'exemples. De plus les spécificités de financement peuvent concerner notamment les zones non interconnectées, mais pas exclusivement.

Commenté [A21]: Voir notre commentaire ci-dessus sur le soutien abusif.

Commenté [A22]: Il ne saurait être considéré comme qu'une renégociation interviendra de façon systématique à la seule demande du producteur.

Commenté [A23]: Un projet de délibération de la CRE portant sur la méthodologie devrait être établi avant la publication des projets de décret et d'arrêté au JO et devrait être soumis à consultation publique préalable

Commenté [A24]: L'articulation de tous les délais prévus par cet article ne semble pas claire et doit être vérifiée puis revue. En outre, il est impératif que la durée de la suspension (16 mois maximum à ce stade) coïncide avec le délai total maximal d'instruction (en ce inclus la prorogation exceptionnelle qui serait accordée).

par le producteur à l'appui de sa demande sont incomplètes, elle lui demande les renseignements qui lui sont nécessaires à l'instruction de la demande. Lorsqu'elle dispose des éléments nécessaires définis conformément au premier alinéa, la Commission de régulation de l'énergie accuse réception d'un dossier complet de demande de réexamen de la situation du producteur. A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 8 mois, la demande de réexamen fait l'objet d'une décision tacite de rejet mettant fin à la suspension de l'application du premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020.

Commenté [A25]: Le pouvoir d'instruction confié à la CRE doit être strictement limité aux renseignements utiles et directement liés à sa demande de réexamen du tarif révisé.

Dans le délai de deux mois suivant la première demande de compléments de la Commission de régulation de l'énergie restée sans réponse, la demande initiale du producteur est rejetée par toute demande de réexamen pour laquelle le dossier fourni reste incomplet deux mois après la première demande de compléments de la Commission de régulation de l'énergie fait l'objet d'une décision tacite de rejet de décision de la Commission de régulation de l'énergie, ce qui mettant fin à la suspension de l'application du premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020. Par dérogation et à la demande du producteur au regard de circonstances motivées, la Commission de régulation de l'énergie peut proroger ce délai de 12 mois, avant son échéance, d'une durée qu'elle notifie au producteur et qui ne peut excéder six mois.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de réexamen déclarée complète, pour l'appréciation de la situation du producteur, la Commission de régulation de l'énergie peut demander des informations ou des pièces supplémentaires nécessaire à l'instruction de la demande.

La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'énergie et du budget sa proposition mentionnée au deuxième alinéa de l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 susvisée dans un délai raisonnable ne pouvant être supérieur à 12 mois, à compter de la réception d'une demande complète.

~~Par dérogation à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par la Commission de régulation de l'énergie à l'issue de ce délai vaut décision de rejet.~~

Commenté [A26]: Cette dérogation est critiquable à deux égards :

~~Elle La proposition peut prévoir comprendre une modification du notamment consister constituer en une modification du modifier le niveau de tarif ou de la date résultant de l'application du premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 susvisée, et, le cas échéant, Elle peut également prévoir proposer constituer en un allongement de la durée du contrat.~~

(i) en pratique, les demandes adressées à la CRE pour lesquelles un silence gardé pendant un délai supérieur à deux mois vaut rejet doivent être énumérées dans un décret spécifique en conseil d'Etat et en conseil des ministres, à savoir le décret n°2014-1271 du 23 octobre 2014, et ne peuvent donc figurer dans le projet de décret, (ii) cette dérogation méconnaît l'obligation générale de motivation et de notification des propositions de la CRE prévue par l'article L. 134-11 du code de l'énergie et pour laquelle aucune dérogation n'est prévue. Il serait donc illégal pour le décret d'instaurer une dérogation qui n'est pas prévue par l'article L. 134-11 du code de l'énergie.

Elle doit permettre dans tous les cas d'honorer a minima l'ensemble des dettes bancaires et obligataires directement ou indirectement liées à l'installation sur la durée restant à courir du contrat d'achat et offrir une rentabilité raisonnable aux actionnaires directs et indirects des producteurs, tenant compte de l'ensemble des capitaux investis.

Commenté [A27]: La rédaction crée une ambiguïté par rapport à la lettre de la loi de finances pour 2021, laquelle prévoit que le niveau du tarif révisé ou sa date d'application peuvent être modifiés et que cette modification peut se cumuler avec un allongement de la durée du contrat d'achat. Une nouvelle rédaction est donc proposée.

Dans le cas des installations ou des producteurs ayant été cédés depuis la date de mise en service de l'installation, les dettes à prendre en compte incluent les dettes bancaires ou obligataires contractées par l'un des actionnaires direct ou indirect du producteur directement ou

indirectement liées aux flux de trésorerie générés par l'installation.

Sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, et au plus tard un mois suivant sa réception, les ministres chargés de l'énergie et du budget fixent par arrêté conjoint le niveau de tarif et la date à compter de laquelle il s'applique résultant de l'examen de la demande du producteur dans le cas où au moins l'un d'entre eux diffère de ceux fixés par l'arrêté mentionné à l'article 2, et le cas échéant, la durée de prolongation du contrat d'achat.

Les ministres ~~les~~ notifient ~~cette-une~~ décision individuelle au producteur fixant le nouveau tarif ou la date à compter de laquelle le tarif s'applique, et, le cas échéant, la prolongation de la durée du contrat d'achat, laquelle-ee-qui met fin à la suspension mentionnée au troisième alinéa. Dans le cas contraire, ~~les ministres les~~ lui notifient le-une décision de rejet de sa demande, ce qui met fin à la suspension mentionnée au troisième alinéa.

Dans le cas où la suspension mentionnée au troisième alinéa a conduit le producteur à percevoir un tarif d'achat soutien public supérieur à celui qui résulte de l'application de l'arrêté mentionné à l'article 3 ou, le cas échéant, de l'arrêté mentionné au dixième alinéa, le producteur verse au budget général de l'Etat la différence entre le tarif soutien public perçu et le tarif soutien public dû au plus tard trois mois après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 7

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **XX** juillet 2021.

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Commenté [A28]: Cette mention est conforme à l'article 225 de la loi de finances pour 2021, laquelle prévoit que les ministres « peuvent, sur proposition de la CRE, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant » de la révision de tarif initiale.

Cela implique, en principe, que les ministres ne disposeront d'aucune marge d'appréciation quant au contenu de leur décision conjointe. Dans cette hypothèse, ils ne pourront que prendre une décision conforme à la proposition de la CRE ou alors ne pas prendre de décision ou encore solliciter une nouvelle proposition (voir la jurisprudence constante à ce sujet : CE, 10 mars 1950, *Dauvillier.*, p. 157 ; CE, 28 décembre 2004, n°275606 ; voir aussi, par analogie, l'exemple de la proposition de la CRE sur les tarifs réglementés de vente d'électricité prévue à l'article L. 337-4 du code de l'énergie).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT